



ENTRE:

JEAN-PIERRE WALSH

Appelant

ET

LE SOUS-MINISTRE DU REVENU DE LA PROVINCE
DE QUÉBEC

Intimé

TAXATION DES FRAIS - MOTIFS

M. LAMY
OFFICIER TAXATEUR

Il s'agit d'un appel d'une décision de la Section de première instance déposé par Monsieur Jean-Pierre Walsh le 17 décembre 1996. Le 21 avril 1997, la partie intimée produisait au dossier une requête demandant le rejet de cet appel en vertu de l'article 52a) de la *Loi sur la Cour fédérale* en raison de son caractère abusif et dilatoire. Le 2 juin 1997, Monsieur Walsh se désistait de son appel et depuis lors, il est représenté par Me Jean-Pierre Gagné.

Le 26 juin Me Pierre Séguin déposait en vertu de la règle 1211 son mémoire au montant de 639.70\$ pour les frais suivants : 600.00\$ à titre d'honoraires pour la taxation des frais en vertu de l'article 26 du tarif B (colonne III, 6 unités) et 39.70\$ pour avoir signifié sa requête en rejet d'appel. Suite à la convocation émise le 15 juillet, les parties se sont présentées le 24 juillet pour la taxation des frais.

En raison du désistement hâtif de l'appelant, la Cour n'a pu statuer sur le bien-fondé de la requête en rejet de l'intimé et trancher par la même occasion les frais de cette

procédure ce qui explique d'ailleurs que l'intimé ne demande aucuns honoraires en vertu de l'article 21 du tarif B. Dans ce contexte, je peux difficilement accorder les dépenses de l'intimé reliées à la signification de cette même requête étant sans autorité pour ce faire.

À l'audition, Me Séguin a expliqué qu'il demandait le maximum d'unités prévu à la colonne III pour la taxation des frais car seul l'article 26 lui permet d'être compensé pour les services rendus dans ce dossier. Étant donné qu'en l'instance aucuns frais ne peuvent être taxés en conformité avec le tarif, j'estime qu'il est inopportun d'octroyer un montant à titre de dépens pour la taxation elle-même. Dans le but de respecter l'esprit de la règle 1211, j'invite les parties à s'entendre.

Pour ces raisons, aucun certificat n'est émis à l'issue de cette taxation.

MONTREAL, QUEBEC, CE 30^{ième} JOUR DE JUILLET 1997.

**SIGNED - SIGNÉ
MICHELLE LAMY**

MICHELLE LAMY
OFFICIER TAXATEUR

COUR FÉDÉRALE DU CANADA

AVOCATS ET PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER

N° DU DOSSIER DE LA COUR: A-1015-96

ENTRE: JEAN-PIERRE WALSH

Appelant

ET

LE SOUS-MINISTRE DU REVENU DE LA PROVINCE DE QUÉBEC

Intimé

LIEU DE TAXATION:

Montréal (Québec)

DATE DE LA TAXATION:

Le 24 juillet 1997

MOTIFS DE L'OFFICER TAXATEUR, M. LAMY

DATE DES MOTIFS DE LA TAXATION:

Le 30 juillet 1997

ONT COMPARU:

Me Jean-Pierre Gagné

pour l'appelant

Me Pierre Séguin

pour l'intimé

PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER:

Me Jean-Pierre Gagné
Montréal (Québec)

pour l'appelant

Veillette et Associés
Montréal (Québec)

pour l'intimé

Cour fédérale du Canada

N° de la Cour A-1015-96

ENTRE

JEAN-PIERRE WALSH

Appelant

— et —

LE SOUS-MINISTRE DU REVENU DE
LA PROVINCE DE QUÉBEC

Intimé

TAXATION DES FRAIS - MOTIES
